

Arrêt

n° 346 968 du 21 mai 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X
agissant en nom propre et, avec X, en tant que représentants légaux de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, pris le 2 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 16 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Les parties requérantes ayant été autorisées ou admises au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

V. BRICTEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. BRICTEUX

N. RENIERS